

GE_GERICHTE ACJC/772/2022 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_772_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/772/2022 du 9 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/772/2022 del 9 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) dans une cause de nature non pécuniaire, puisque portant notamment sur la réglementation des droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), les appels des parties sont en l'espèce recevables. Il en va de même des réponses, répliques et dupliques des parties (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé.

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5), puisque limités à ceux immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 ss., p. 283 et 349), l'exigence de célérité devant être privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 3

L'appelante ayant quitté la Suisse pour les États-Unis d'Amérique avec les trois enfants mineurs le 1er août 2021, la cause présente un nouvel élément d'extranéité, en sus de la nationalité étrangère des parties, qui peut influencer sur la compétence des juridictions suisses.

E. 3.1

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH96). Avant son entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, le droit international privé suisse renvoyait, pour cette matière, à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH61; RS 0.211.231.01). D'ailleurs, cette dernière convention continue à s'appliquer dans les relations entre la Suisse et les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH96, mais seulement pour autant que ces Etats soient parties à la Convention ou l'aient ratifiée (art. 19 ss CLaH61 et art. 11 ss de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS 0.111]). Dans le cadre des relations avec un Etat n'ayant ratifié ni la CLaH96 ni la CLaH61, c'est la première qui s'applique compte tenu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 LDIP (arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 2.1; 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.1). Aux termes de l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (par. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (par. 2). Le principe de la perpetuatio fori en vertu duquel lorsqu'un tribunal est localement compétent au moment de la création de la litispendance, il le reste même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite, ne s'applique donc pas. Cela étant, lorsque la nouvelle résidence habituelle de l'enfant se trouve dans un Etat non contractant, la compétence de l'autorité saisie peut être conservée, dans le sens de la perpetuatio fori (ATF 142 III 1 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2016 précité consid. 2.2; 5A_809/2012 précité consid. 2.3.2). En effet, dans ce cas, il n'y a aucune garantie quant à l'existence ni à l'étendue des mesures de protection de l'enfant, ni éventuellement quant à la poursuite d'une procédure pendante, en particulier

- 21/44 -

C/4622/2021 lorsque, selon les dispositions de droit international privé de l'Etat non contractant, la compétence revient aux autorités de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et non à celles du domicile. Dans un tel cas, si l'on n'appliquait pas le principe de la perpetuatio fori, l'enfant courrait le risque d'être au cœur d'un conflit négatif de compétence

(ATF 142 III 1, JdT 2016 II 395, consid. 2.1). Toutefois, l'autorité saisie peut se dessaisir de la cause lorsqu'il est établi que l'autorité étrangère de la nouvelle résidence habituelle accepte d'examiner l'opportunité de prendre des mesures et que celles-ci pourraient être reconnues en Suisse (BUCHER, CR-LDIP, 2011, n. 25 ad art. 85 LDIP).

E. 3.2

En l'espèce, au vu des principes susmentionnés, la CLaH96 est applicable, par renvoi de l'art. 85 al. 1 LDIP, les États-Unis d'Amérique, où se trouvent actuellement les enfants, n'ayant ni signé la CLaH61 ni ratifié la CLaH96. Alors même que cette convention pose le principe de la compétence des autorités de la résidence habituelle des enfants pour prendre des mesures les concernant, c'est celui de la *perpetuatio fori* qui doit s'appliquer en l'occurrence. En effet, les enfants ont vécu en Suisse de 2015 jusqu'à leur départ avec leur mère le 1er août 2021. Ils avaient ainsi leur résidence habituelle en Suisse au moment du dépôt, le 12 mars 2021, de la requête tendant à autoriser leur déménagement aux États-Unis et ils résident actuellement dans un pays non contractant. Peu importe qu'ils y aient effectivement constitué leur résidence habituelle, ce qui semble au demeurant être le cas, puisqu'il suffit qu'ils aient eu leur résidence en Suisse au moment du dépôt de la requête pour que les autorités saisies restent compétentes. Il n'a pas été établi que les autorités américaines accepteraient de prendre des mesures concernant les enfants, ni que celles-ci pourraient être reconnues en Suisse. Ainsi, il se justifie d'appliquer le principe de la *perpetuatio fori*, afin d'éviter un conflit négatif de compétence. Cette solution, conforme à la jurisprudence, n'est cependant pas sans risque de poser des problèmes de reconnaissance et d'exécutabilité aux États-Unis, s'agissant d'une décision rendue dans un état dans lequel les enfants n'ont plus de résidence habituelle à la date du prononcé de ladite décision, étant relevé qu'ils ont été déplacés aux États-Unis de manière légale.

E. 4

Dans son appel, l'appelante prend une conclusion nouvelle tendant à ce que la Cour fasse interdiction à l'intimé, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, de dilapider ou de se dessaisir des acquêts dans le but de compromettre ses prétentions dans la liquidation du régime matrimonial. De son côté, l'intimé a pris une conclusion nouvelle à l'appui de sa duplique, tendant à la condamnation de l'appelante à lui restituer le montant de 44'509 fr. 30 versé en trop s'agissant de la contribution d'entretien due entre le 1er août et le 31 décembre 2021.

- 22/44 -

C/4622/2021

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante fonde sa nouvelle conclusion sur le fait que l'intimé aurait procédé depuis la séparation à des retraits ou virements au débit des comptes communs. Or, force est

de constater que l'appelante avait accès aux comptes communs avant que la cause n'ait été gardée à juger par le Tribunal. Elle pouvait ainsi suivre l'évolution des soldes des comptes. Dès lors, si elle avait eu un doute quant à l'utilisation des montants débités par son époux, elle aurait pu formuler sa conclusion devant le Tribunal. La conclusion nouvelle ne repose dès lors pas sur des faits nouveaux et est irrecevable. S'agissant de la conclusion nouvelle de l'intimé, dans la mesure où elle repose sur des faits intervenus après que la cause ait été gardée à juger par le premier juge, qu'elle relève de la procédure de mesures protectrices et est en lien avec la prétention de l'appelante en paiement de contributions d'entretien, elle est recevable.

E. 5

En appel, les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, les parties ont produit en appel plusieurs pièces non soumises au Tribunal. Dès lors qu'elles concernent directement ou indirectement la situation des enfants D _____, E _____ et F _____, qui sont encore mineurs, ces pièces sont recevables.

E. 6

Les parties sollicitent des mesures d'instruction complémentaires. L'appelante requiert la production par l'intimé des documents relatifs aux droits de participation de celui-ci, les destinations de sommes prélevées des comptes joints des parties, les relevés annuels de performance détaillés et certaines fiches de salaire. L'intimé sollicite de son côté l'audition complémentaire des parties et de

- 23/44 -

C/4622/2021 l'intervenante en protection de l'enfant en charge du dossier de la famille, subsidiairement, l'établissement d'une évaluation sociale complète par le SEASP. Il fait valoir une violation de son droit d'être entendu à cet égard, considérant que le Tribunal ne lui a pas laissé la possibilité de poser des questions à l'appelante lors des audiences des 13 avril et 29 juin 2021, passant directement aux plaidoiries, et qu'il ne ressortirait pas du jugement pour quel motif l'audition des parties et de l'intervenante en protection de l'enfant lui a été refusée. 6.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue

ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). 6.1.2 Le droit d'être entendu, garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à

- 24/44 -

C/4622/2021 l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, s'agissant des documents dont la production est requise par l'appelante, rien au dossier ne permet de constater qu'ils seraient de nature à modifier la solution du litige. Les éléments figurant au dossier sont au contraire suffisants pour chiffrer les revenus de l'intimé et établir les charges de la famille. S'agissant de l'audition des parties, le refus du Tribunal d'y donner suite ne constitue pas une violation du droit d'être entendu de l'intimé. En effet, les parties ont été entendues en première instance dans le cadre de leurs écritures ainsi que lors d'une première audience puis, à nouveau, suite à la reddition du rapport du SEASP. Il ne découle en outre pas des procès-verbaux que l'intimé n'a pas été en mesure de s'exprimer et de participer à l'administration des preuves qui ont été nécessaires à l'appréciation du litige par le Tribunal. Par ailleurs, les parties se sont encore exprimées longuement dans le cadre de la procédure d'appel à teneur de leurs quatre écritures chacune. Les parties n'ont en outre pas un droit à être entendues oralement en sus. Enfin, compte tenu de leurs positions contradictoires et du conflit aigu qui les oppose, il

n'apparaît pas qu'une nouvelle audition, en appel, puisse apporter des éléments pertinents supplémentaires pour l'appréciation du litige. Concernant l'audition de l'intervenante en protection de l'enfant, contrairement à ce que prétend l'intimé, le Tribunal s'est prononcé sur la raison pour laquelle il n'y a pas donné suite, de sorte qu'on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu de l'intimé aurait été violé. L'intimé a par ailleurs été en mesure de contester la décision dans le cadre de son appel. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les enfants sont domiciliés aux États-Unis depuis le mois d'août 2021. Une audition de l'intervenante en protection de l'enfant ou l'établissement d'un rapport complémentaire par le SEASP ne sont ainsi plus d'actualité et ne pourraient pas apporter d'éléments complémentaires susceptibles de modifier le rapport du SEASP figurant déjà au dossier, daté de moins d'une année, à teneur duquel il ressort que les enfants et les parents ont pu être entendus non seulement s'agissant du projet de départ de l'appelante aux États-Unis mais aussi sur la prise en charge

- 25/44 -

C/4622/2021 des enfants durant la vie commune. Sur la situation actuelle des enfants, seuls les services sociaux américains pourraient, cas échéant, se prononcer sur leur prise en charge dans ce pays. A cet égard, une demande d'entraide en matière civile apparaît, en tout état, être une mesure disproportionnée dans le cas d'espèce compte tenu du fait qu'en procédure de mesures protectrices, le principe de célérité doit être privilégié. Il n'est pour le surplus pas rendu vraisemblable qu'une évaluation sociale supplémentaire apporterait des éléments qui seraient de nature à modifier l'appréciation des preuves figurant au dossier s'agissant des droits parentaux. Par conséquent, les actes d'instruction complémentaires requis par les parties seront tous rejetés.

E. 7

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir autorisé l'appelante à déplacer le lieu de résidence des enfants aux États-Unis. Celui-ci étant susceptible d'influer sur le mode de garde ainsi que sur les contributions dues, il convient de statuer sur cette conclusion en premier lieu.

E. 7.1

L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC).

E. 7.1.1

S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les capacités éducatives respectives des parents, prémisses nécessaires pour se voir attribuer la garde, les relations personnelles entre enfant et parents, l'aptitude de ces derniers à prendre

soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge et son lieu de résidence; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ces critères d'appréciation

- 26/44 -

C/4622/2021 sont interdépendants et leur l'importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_690/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1.2). En revanche, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1; 142 III 502 consid. 2.5), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.7).

E. 7.1.2

L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 5.1.2). Les motifs du déménagement peuvent jouer un rôle, mais dans une mesure limitée. A supposer néanmoins que ceux-ci reposent sur une volonté d'éloigner l'enfant de l'autre parent, les capacités éducatives du parent qui souhaite partir peuvent alors être mises en doute (ATF 142 III 481 consid. 2.7). Quant au déménagement lui-même, ses grandes lignes doivent être établies, le consentement de l'autre parent, ou respectivement la décision de l'autorité qui se substitue à cet accord devant reposer sur une base concrète (ATF 142 III 481 consid. 2.8).

E. 7.1.3

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206

- 27/44 -

C/4622/2021 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1).

E. 7.1.4

Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2).

L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 consid. 2.1). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1).

7.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait été le parent de référence des enfants durant la vie commune compte tenu de la répartition des tâches convenue entre les époux. Les enfants avaient, d'une part, manifesté le souhait de déménager aux États-Unis avec leur mère et, d'autre part, s'étaient opposés à la mise en place d'une garde alternée voulue par leur père. A cela s'ajoutait le fait que l'appelante avait vécu aux États-Unis, où se trouvaient des membres de sa famille proche, et n'était venue en Suisse qu'en raison du fait que l'intimé avait trouvé une opportunité professionnelle, de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché son souhait de vouloir repartir vivre aux États-Unis. Il était ainsi dans l'intérêt des enfants, qui maîtrisaient l'anglais et avaient déjà vécu à G_____, de suivre leur mère dans cette ville, où ils pourraient bénéficier d'un niveau d'éducation similaire à celui qui aurait été le leur en Suisse. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il est établi que l'appelante, qui dispose de capacités parentales, s'est principalement et personnellement occupée des enfants durant la vie commune, l'intimé travaillant et voyageant beaucoup dans le cadre de son activité professionnelle. En outre, du côté de l'intimé, il ne ressort pas du dossier que celui-ci ait pour projet de réduire son taux d'activité pour pouvoir assumer personnellement une prise en charge des enfants. Ceux-ci étant ainsi jusqu'à présent habitués à ce qu'un de leur parent s'occupe personnellement d'eux, il est dans leur intérêt que tel continue d'être le cas, une activité lucrative à temps partiel de l'appelante, telle qu'elle sera exigée d'elle (cf. consid. 8.2.2 infra), ne s'opposant pas à une prise en charge personnelle des enfants durant son temps libre.

- 28/44 -

C/4622/2021 Par ailleurs, le SEASP a relevé que la relation père-enfants était empreinte d'un manque de confiance. Bien que l'influence, relevée par le SEASP, de la mère sur les enfants, y ait probablement participé, puisqu'elle transparait effectivement dans leurs auditions, le conflit entre les parties n'est pas le seul élément ayant fragilisé ladite relation. Les enfants ont en effet relevé d'eux-mêmes, avant leur départ à G_____, que depuis la séparation des parties, leur père s'absentait de manière prolongée durant l'exercice du droit de visite et évoquait avec eux la procédure en cours, suscitant des inquiétudes auprès d'eux et créant un manque de confiance. Selon le SEASP, un départ des enfants à G_____ permettrait à leur père de disposer d'un espace de réflexion personnelle pour travailler sur la

reconstruction de la relation et le rétablissement de la confiance entre lui et les enfants. La situation financière favorable de l'intimé, ses possibilités professionnelles de voyager et l'âge des enfants – qui pourraient prendre cas échéant seuls l'avion – permettraient de surcroît l'exercice d'un droit de visite. En outre, concernant la volonté des enfants, âgés de 11, 13 et 15 ans, il y a lieu de relever qu'ils disposent d'une certaine capacité de discernement et sont aptes à pouvoir apprécier les conséquences de la décision de partir vivre à G_____ avec leur mère alors que leur père vit à Genève, que leurs amis et leur cercle social se situe à Genève et qu'une partie de leur famille maternelle – qu'ils avaient l'habitude de voir – vit à P_____ (France). Lors de leurs auditions, ils ont tous trois exprimé leur souhait de suivre leur mère à G_____, où ils ont vécu étant plus jeunes. S'agissant du cercle familial des enfants, il y a lieu de préciser qu'une autre partie de leur famille maternelle – qu'ils ont continué à fréquenter régulièrement malgré leur déménagement en Suisse – vit aux États-Unis. Le fait que celle-ci ne vive pas à G_____ même, mais à quelques heures de vol de cette ville, n'y change rien. Ils auront plus de facilité pour se rendre mutuellement visite sur le même continent. Enfin, nonobstant leurs âges, nul doute que les enfants se (re)constitueront leur cercle social dans cette ville, ce même si les liens créés à l'époque où ils vivaient là-bas se seraient par hypothèse distendus durant leur absence. Ces éléments ne permettent ainsi pas de constater qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants d'autoriser leur déménagement à G_____. Enfin, le départ à G_____ le 1er août 2021 de l'appelante avec les enfants, à savoir avant qu'une décision sur restitution de l'effet suspensif n'ait pu être prononcée, est certes critiquable, puisqu'il met l'intimé et l'autorité devant le fait accompli. Il ne permet toutefois pas de remettre en cause les capacités parentales de l'appelante, les enfants ayant été consultés et favorables à ce déménagement et un premier juge s'étant prononcé dans ce sens également, après avoir pu prendre connaissance d'un rapport d'évaluation se prononçant en faveur de ce départ, de sorte que l'intérêt des enfants a été pris en compte dans la décision hâtive de l'appelante.

- 29/44 -

C/4622/2021 Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a autorisé l'appelante à déplacer le lieu de résidence des enfants à G_____ et lui a ainsi attribué leur garde. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors confirmés. 7.2.2 S'agissant des relations personnelles dont les modalités ne sont pas contestées en appel, compte tenu du départ de l'appelante, ainsi que du fait qu'elle s'est opposée à ce que l'intimé voie les enfants à G_____ lorsqu'il s'y trouvait au début du mois d'août 2021, il y a lieu de craindre que les enfants ne puissent pas avoir accès à leur père aussi souvent qu'ils le devraient. Il se justifie donc d'enjoindre l'appelante à faire le nécessaire pour que les enfants prennent les vols, cas échéant avec un service d'accompagnement, que l'intimé réservera pour eux pour l'exercice du droit de visite. Il y a également lieu de donner suite à la conclusion de l'intimé concernant la précision des vacances scolaires. La Cour renoncera en revanche à instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite dans la mesure où les parties ont généralement réussi à collaborer jusqu'au départ de l'appelante et que la précision apportée s'agissant de la répartition des vacances permettra d'éviter un certain nombre de conflits entre les parties. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif sera modifié dans le sens qui précède et le chiffre 6 annulé.

E. 8

Les parties remettent en cause les montants des contributions dues à l'entretien des enfants mineurs et de l'appelante.

E. 8.1

A teneur de l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

E. 8.1.1

Dans quatre arrêts publiés récents (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

- 30/44 -

C/4622/2021 Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé: il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15) et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie: les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes

tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées

- 31/44 -

C/4622/2021 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). S'agissant du calcul des impôts, malgré la prédominance du principe de correspondance en matière de déduction des contributions d'entretien, certaines ruptures de ce dernier sont néanmoins admises par la jurisprudence et la doctrine; il en va notamment ainsi lorsque le crédentier habite l'étranger et que la pension touchée ne sera donc pas imposable en Suisse (ATA/1470/2017 du 14 novembre 2017 consid. 7.a; ZWEIFEL/BEUSCH, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer [DBG] – Basler Kommentar, 3ème éd., 2017). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7.3). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 8.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A_600/2019 du

E. 8.1.3

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 applicable par analogie en cas de vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 8.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer la situation financière de toute la famille.

- 33/44 -

C/4622/2021

E. 8.2.1

Concernant les revenus de l'intimé, force est de constater que son revenu mensuel net de base n'a fait qu'augmenter durant les trois dernières années passant de 26'679 fr. 45 à 29'208 fr. 20 puis à 31'779 fr. 65. Par ailleurs, ses bonus et actions perçus – et vendus s'agissant des actions – chaque année ont également augmenté passant de 263'986 fr. 20 à 286'105 fr. 70 puis à 313'310 fr. 15. Compte tenu de la constante augmentation, il apparaît plus équitable de tenir compte non pas d'une moyenne des revenus de l'intimé sur les trois dernières années comme l'a retenu le Tribunal mais du dernier revenu perçu par l'intimé, à savoir celui de 2021. Ainsi, le revenu mensuel net moyen provenant de l'activité lucrative de l'intimé sera arrêté à 57'800 fr. ($31'779 \text{ fr. } 65 + [313'310 \text{ fr. } 15 / 12 \text{ mois}] = 57'888 \text{ fr. } 83$).

E. 8.2.2

S'agissant de l'appelante, celle-ci ne perçoit aucun revenu. Les parties contestent le montant du revenu hypothétique retenu par le Tribunal. L'intimé conteste également le délai accordé à l'appelante pour percevoir ce revenu. Il y a lieu dès lors d'examiner si un revenu hypothétique peut lui être imputé et, cas échéant, à hauteur de quel montant et à partir de quand. En l'occurrence, l'appelante est âgée de 38 ans et il ne ressort pas de la procédure qu'elle serait limitée dans sa capacité de travail en raison d'un problème de santé particulier. Cela étant, elle n'est au bénéfice que d'un diplôme équivalent au baccalauréat et n'a jamais exercé d'activité lucrative, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Elle assume en outre la garde exclusive des trois enfants mineurs de 11, 13 et 15 ans, lesquels n'ont quasiment jamais été pris en charge par un tiers. Dans ces circonstances, l'on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle s'insère, pour la première fois, sur le marché du travail au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, étant rappelé que la jurisprudence rendue à cet égard fait état de lignes directrices et non d'une règle stricte à appliquer. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, de son récent déménagement aux États-Unis et de la répartition des tâches durant la vie commune, aucun revenu hypothétique ne sera imputé à l'appelante sur mesures protectrices de l'union conjugale. Celles-ci n'étant toutefois pas destinées à durer dans le temps, l'appelante sera invitée à entreprendre des démarches en vue de la recherche d'un emploi, une activité lucrative pouvant, à terme, être exigée d'elle suite au divorce, lequel peut d'ores et déjà être initié compte tenu du fait que les parties vivent séparément depuis plus de deux ans.

E. 8.2.3

S'agissant des charges de l'intimé, contrairement à ce que soutient l'appelante, les revenus précités sont nets du point de vue des cotisations sociales suisses mais bruts du point de vue des cotisations sociales américaines et des impôts dans ce pays. Dès lors, au vu des montants effectivement déduits dans les

- 34/44 -

C/4622/2021 fiches de salaire, c'est à juste titre que le Tribunal a pris en compte une déduction de 5'000 fr. par mois à ce titre. Selon les fiches de salaire produites, il apparaît que la prime d'assurance maladie de l'intimé est en partie prise en charge directement par son employeur, de sorte que seule une part de 286 fr. 25 ($786 \text{ fr. } 25 - 500 \text{ fr.}$) doit être prise

en compte dans ses charges. Concernant la charge fiscale américaine de l'intimé, il est rendu vraisemblable que celle-ci augmentera en raison de la séparation des parties et du fait que les contributions d'entretien qui seront mises à sa charge ne seront pas déductibles. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les pièces produites suffisent à le rendre vraisemblable ainsi que le fait que la somme prélevée par l'employeur de l'intimé n'est pas suffisante pour couvrir l'intégralité des impôts américains dus. S'agissant du montant à prendre en compte, il apparaît vraisemblable qu'un montant total de USD 44'240.- devra être acquitté par l'intimé, ce qui représente 3'391 fr. 75 ([USD 44'240.- / 12] x 0.92) par mois. Le montant retenu par le Tribunal à hauteur de 3'650 fr. sera ainsi réduit à 3'400 fr. par mois. Concernant ses impôts en Suisse, bien que l'appelante ne soit pas taxée en Suisse ni aux États-Unis sur les contributions d'entretien qu'elle percevra en sa faveur et pour les enfants, l'intimé sera vraisemblablement en mesure de déduire lesdites contributions dans sa déclaration fiscale, des exceptions au principe de correspondance étant admises au vu de la jurisprudence précitée. Un courriel d'un conseil fiscaliste n'est pas suffisant pour rendre vraisemblable l'inverse. Dans la mesure où les revenus de l'intimé ont été réévalués, il y a lieu de procéder à une estimation de ses impôts. Selon le site Internet de l'Etat de Genève (<https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2022/editerPage1.do>), la charge fiscale pour une personne séparée, vivant dans la commune de Genève, ayant un revenu annuel de 694'666 fr. (57'888 fr. 83 x 12 mois) et ayant des déductions à hauteur de 1'725 fr. de frais professionnels, de 9'219 fr. de primes d'assurances et compte tenu des contributions d'entretien fixées dans le présent arrêt, s'élève à 200'420 fr. 80, soit 16'701 fr. 75 par mois. S'agissant du montant de base OP de 1'200 fr., des frais de parking de 280 fr., des frais médicaux non remboursés de 31 fr. 95 et des primes d'assurance vie de 170 fr., ceux-ci, bien que retenus par le premier juge et contestés par l'appelante, n'ont fait l'objet d'aucune critique motivée dans le cadre de l'appel et sont conformes aux pièces figurant au dossier, de sorte qu'ils seront confirmés. Enfin, c'est à juste titre que l'intimé allègue des frais relatifs à l'exercice du droit de visite. En effet, compte tenu du déménagement des enfants à G _____, l'intimé devra assumer des coûts de transport et d'hébergement conséquents. Le montant

- 35/44 -

C/4622/2021 allégué par l'intimé de 1'400 fr. par mois apparaît adéquat et raisonnable au vu de la situation financière de l'intimé et sera donc intégré dans les charges de celui-ci. Au vu de ce qui précède, les charges de l'intimé totalisent 32'919 fr. 95 et comprennent encore le loyer de 4'050 fr. et les frais de téléphone de 400 fr.

E. 8.2.4

Concernant les charges de l'appelante, tout d'abord, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu un montant de base OP de 860 fr. compte tenu de l'adaptation des 1'350 fr. au coût de la vie à G _____. Ce montant sera donc confirmé. S'agissant des frais de logement de l'appelante à G _____, les intérêts hypothécaires, les amortissements et les taxes foncières s'élèvent au total à USD 37'836.60, soit USD 3'153.05 par mois, à savoir 2'900 fr. 80 par mois (taux de USD 1 = 0 fr. 92). Concernant l'assurance de la maison, jusqu'au 30 septembre 2021, la prime s'est élevée à 468 fr. 05 ([USD 6'105.- / 12 mois] x 0.92). Dès le 1er octobre 2021, la prime retenue s'élève à 530 fr. 05 ([USD 6'914.- / 12 mois] x 0.92). Compte tenu de la faible différence, il sera retenu un montant de 530 fr. à ce titre, montant correspondant à l'assurance adéquate, à savoir pour une occupation du logement par le propriétaire. Quant aux frais d'entretien de la maison, c'est à juste titre que le Tribunal a effectué une moyenne des frais déclarés en 2018 et 2019, les autres documents produits ne

permettant pas de rendre vraisemblable les frais allégués par l'appelante. C'est ainsi un montant de 717 fr. 65 ($[11'340 \text{ fr.} + 5'884 \text{ fr.}] / 24 \text{ mois}$) qu'il y a lieu de retenir. Enfin, s'agissant des autres frais allégués par l'appelante, les parties ne disposaient pas d'alarme du temps de la vie commune à G_____ puisque les factures produites indiquent des frais d'installation du système de sécurité. Il n'en sera dès lors pas tenu compte. Les frais de téléphone/Internet/TV sont rendus vraisemblables à hauteur de 82 fr. 50 ($\text{USD } 89.69 \times 0.92$) par mois, montant qui sera admis. Pour les autres frais allégués par l'appelante, ils seront écartés en raison du fait qu'ils ne sont pas rendus suffisamment vraisemblables et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille. Ils sont, cas échéant, couverts par la part à l'excédent qui sera allouée à l'appelante. Les frais de logement totaux à G_____ seront ainsi arrêtés à 4'231 fr. ($2'900 \text{ fr. } 80 + 530 \text{ fr. } 05 + 717 \text{ fr. } 65 + 82 \text{ fr. } 50$), de sorte que la part de l'appelante s'élève à 2'538 fr. 60 (60% de 4'231 fr.), étant relevé qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition entre l'appelante et les enfants (60% – 40%), celle-ci étant conforme à la jurisprudence précitée. Concernant les frais d'assurance maladie et médicaux, l'appelante n'ayant produit aucune pièce pour ces frais encourus à G_____, il y a lieu de se baser sur les pièces produites concernant une couverture à Genève, sous réserve de certaines réductions, et d'adapter le montant total au coût de la vie à G_____. Ainsi, il sera retenu des primes d'assurance de base et complémentaire à hauteur de 387 fr. 30

- 36/44 -

C/4622/2021 ($[385 \text{ fr. } 05 + 222 \text{ fr. } 90] \times 79 / 124$). Pour les frais médicaux non remboursés, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais d'orthodontie de 3'321 fr. 05 dans la mesure où ils ne sont pas récurrents, de sorte que les frais non remboursés seront arrêtés à 75 fr. 90 ($[6'181 \text{ fr. } 10 - 3'321 \text{ fr. } 05] / 24 \text{ mois} = 119 \text{ fr. } 15 \times 79 / 124$). Enfin, les frais dentaires n'étant pas effectifs, puisque seul un devis a été versé à la procédure, ils seront écartés. Concernant les frais de transport, il y a lieu de tenir compte des frais de leasing puisque la famille bénéficiait d'une voiture durant la vie commune et par égalité de traitement avec l'intimé qui jouit d'une voiture. Cela étant, faute de pièce suffisamment probante pour rendre vraisemblable le prix d'un leasing à G_____, il sera retenu un montant de 376 fr. 05 correspondant au leasing en Suisse, adapté au coût de la vie à G_____ ($590 \text{ fr. } 30 \times 79 / 124$). Pour les frais d'entretien du véhicule, ils seront admis à hauteur de 101 fr. 20 ($[2'520 \text{ fr. } 75 \text{ en } 2018 + 2'385 \text{ fr. } 15 \text{ en } 2019 + 813 \text{ fr. } 95 \text{ en } 2020] / 36 \text{ mois} = 158 \text{ fr. } 85 \times 79 / 124$) pour tenir compte de la différence de coût de la vie entre Genève et G_____. Enfin, un montant de 35 fr. 85 ($\text{USD } 38.98 \times 0.92$) sera retenu à titre de frais de parking. Les autres frais allégués (taxi, prime d'assurance véhicule, essence et péage) ne sont pas rendus suffisamment vraisemblables. Les frais de transport de l'appelante totalisent ainsi 513 fr. 10. S'agissant des frais de téléphone portable de l'appelante, c'est à juste titre que l'intimé reproche au premier juge de les avoir admis à hauteur de 255 fr. en se fondant sur les frais admis pour lui-même, adaptés au coût de la vie à G_____. D'une part, l'appelante n'exerce pas d'activité lucrative et encore moins dans le domaine de la finance internationale. D'autre part, selon la facture versée au dossier, il apparaît que les frais effectifs de téléphone portable de l'appelante à Genève s'élevaient à 204 fr. 25 par mois. Il sera dès lors retenu à ce titre un montant de 130 fr. 15 ($204 \text{ fr. } 25 \times 79 / 124$). S'agissant des impôts de l'appelante, celle-ci étant dorénavant domiciliée aux États-Unis, il a été rendu vraisemblable que les contributions d'entretien qu'elle percevra ne seront pas imposables dans ce pays, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a écarté cette charge. Pour le surplus, c'est également à juste titre que le Tribunal a écarté les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels,

de prime de 3ème pilier, d'achats divers, de restaurants, d'abonnement fitness, de forfait et équipement de ski, de loisirs et sorties, de pass parc Q_____, de vacances et week-ends et de fiduciaires. En effet, ceux-ci sont, pour certains, déjà compris dans le montant de base OP, pour d'autres, ne relèvent pas du minimum vital du droit de la famille, ou encore, n'ont pas été effectifs durant la vie commune. Ils seront, cas échéant, couverts par la part à l'excédent qui sera attribuée à l'appelante.

- 37/44 -

C/4622/2021 A la lumière des éléments qui précèdent, les charges totales mensuelles de l'appelante seront arrêtées à 4'505 fr. 05.

E. 8.2.5

Concernant les frais de logement des enfants, leur part s'élève à 562 fr. 70 pour chacun d'eux (13,3% de 4'231 fr. ; cf. consid. 8.2.4 supra). S'agissant des primes d'assurance maladie de base et complémentaire des enfants, aucune pièce n'a été produite concernant ces frais aux États-Unis. Il y a dès lors lieu de se baser sur les primes qui auraient été dues à Genève, adaptées au coût de la vie à G_____, de sorte que c'est un montant de 114 fr. 95 ($[(129 \text{ fr. } 65 + 50 \text{ fr. } 80) \times 79 / 124]$) qui sera retenu à ce titre pour D_____, 149 fr. 35 ($[(129 \text{ fr. } 65 + 104 \text{ fr. } 80) \times 79 / 124]$) pour E_____ et 131 fr. 50 ($[(129 \text{ fr. } 65 + 76 \text{ fr. } 80) \times 79 / 124]$) pour F_____. En ce qui concerne les frais médicaux non remboursés des enfants, c'est à juste titre que l'intimé considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des frais d'orthodontie de D_____ mentionnés dans le décompte 2019 de l'assurance maladie, ceux-ci n'étant pas récurrents et de surcroît ayant été remboursés par l'assurance accident de l'école. Dès lors, les frais médicaux non remboursés de D_____ se sont élevés en 2018 et 2019 en moyenne à 141 fr. par mois ($[(1'434 \text{ fr. } 18 + 5'426 \text{ fr. } 49 - 3'476 \text{ fr. } 60) / 24 \text{ mois}]$). Adapté au coût de la vie à G_____, c'est un montant de 89 fr. 85 ($141 \text{ fr. } \times 70 / 124$) qui sera retenu à ce titre. S'agissant de E_____, c'est un montant de 34 fr. 60 ($[(370 \text{ fr. } 64 + 932 \text{ fr. } 05) / 24 \text{ mois}] = 54 \text{ fr. } 30 \times 79 / 124$) qui sera pris en compte à ce titre et pour F_____, c'est un montant de 26 fr. 40 ($[(580 \text{ fr. } 24 + 412 \text{ fr. } 82) / 24 \text{ mois}] = 41 \text{ fr. } 40 \times 79 / 124$) dont il y a lieu de tenir compte. S'agissant des frais scolaires, il n'est pas rendu vraisemblable que les écoles fréquentées par D_____ et F_____ imposent le port d'un uniforme ou l'acquisition de matériel spécifique. L'appelante n'a en outre pas rendu vraisemblable avoir effectivement dû les acquérir, les paniers d'achat et les confirmations d'achats sur des sites Internet de magasin non spécialisés, tels que V_____, W_____ ou X_____, n'étant pas suffisants. Ces frais seront par conséquent écartés. En revanche, s'agissant de E_____, il est rendu vraisemblable que l'appelante a dû acquérir des vêtements scolaires dont le prix s'élevait à USD 131.12, ce qui représente 10 fr. ($[(\text{USD } 131.12 \times 0,92) / 12 \text{ mois}]$) par mois. C'est enfin à juste titre que le Tribunal a pris en compte un montant de base OP de 382 fr. 25 et 30 fr. de frais de transport par enfant – montants suisses adaptés au coût de la vie à G_____ – et écarté les nombreux frais allégués par l'appelante (nourriture, habillement, loisirs, etc.), ceux-ci étant compris dans le montant de base OP ou, cas échéant, couverts par la part à l'excédent de la famille qui leur sera allouée à chacun.

- 38/44 -

C/4622/2021 Les charges mensuelles de D_____ totalisent ainsi le montant de 1'179 fr. 75, celles de E_____ 1'168 fr. 90 et celles de F_____ 1'132 fr. 95. Il n'y a pas lieu de déduire les allocations familiales des charges des enfants puisqu'elles cesseront compte tenu du déménagement des enfants aux États-Unis et de l'absence de convention internationale de

sécurité sociale conclue entre la Suisse et les États- Unis.

E. 8.2.6

Dans les charges de la famille, il y a encore lieu de tenir compte de l'épargne constituée durant la vie commune. En effet, il ressort des déclarations fiscales produites que la fortune de la famille a augmenté de 656'490 fr. entre fin 2015 et fin 2019 (1'1440'369 fr. – 487'879 fr.), soit environ 13'700 fr. par mois ([656'490 fr. / 4 ans] / 12 mois). Il a été rendu vraisemblable qu'une partie au moins de cette épargne a été constituée par les revenus de l'intimé, à savoir suite à la vente régulière de ses actions à l'issue de la période de vesting, dont le produit était déposé sur un compte bancaire qui ne fait état d'aucun débit. Cette partie s'est élevée à 7'400 fr. par mois en moyenne ([USD 49'656.44 + USD 99'878.40 + USD 144'217.60 + USD 91'717.38] / 4 ans = USD 96'367.46 / 12 mois = USD 8'030.62 par mois x 0.92 = 7'388 fr. 17 par mois). C'est ainsi ce montant qui sera pris en compte à titre d'épargne constituée durant la vie commune.

E. 8.2.7

S'agissant de la contribution de prise en charge, il est établi que l'appelante s'est consacrée à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage durant la vie commune et que c'est pour cette raison qu'elle n'est pas en mesure de couvrir aujourd'hui ses frais de subsistance estimés à 4'505 fr. 05 par mois (cf. consid. 8.2.4 supra). C'est donc à juste titre que le Tribunal a intégré une contribution de prise en charge dans l'entretien convenable de la cadette à hauteur du déficit de l'appelante.

E. 8.2.8

Après paiement de toutes les charges de la famille et déduction faite de l'épargne régulièrement constituée durant la vie commune, l'excédent s'élève à 9'493 fr. 40 par mois (57'800 fr. – 32'919 fr. 95 – 4'505 fr. 05 – 1'179 fr. 75 – 1'168 fr. 90 – 1'132 fr. 95 – 7'400 fr.). La part à l'excédent devant revenir à chaque enfant s'élève ainsi à 1'356 fr. 20 (1/7 de 9'493 fr. 40) et la part de chacun des adultes s'élève à 2'712 fr. 40 (2/7 de 9'493 fr. 40).

E. 8.2.9

Les contributions d'entretien auxquelles l'intimé sera condamné s'élèvent ainsi, en chiffres arrondis, à 2'550 fr. par mois (1'179 fr. 75 respectivement 1'168 fr. 90 de coûts directs + 1'356 fr. 20 d'excédent) en faveur de chacun des enfants D_____ et E_____ et à 7'000 fr. en faveur de F_____ (1'132 fr. 95 de coûts directs + 1'356 fr. 20 d'excédant + 4'505 fr. 05 de contribution de prise en charge). Il n'y a pas lieu de fixer de palier aux contributions d'entretien précitées au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 39/44 -

C/4622/2021 En outre, il n'est pas rendu vraisemblable que D_____ et F_____ aient besoin d'être scolarisés en école privée. L'appelante ne fait pas valoir de frais extraordinaires spécifiques autres que des frais de formation et/ou d'études supérieures des enfants qui sont, à ce stade, encore hypothétiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de condamner l'intimé à s'acquitter des frais y relatifs. S'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, celle-ci sera fixée à 2'750 fr., correspondant à sa part à l'excédent de la famille, en chiffres arrondis.

E. 8.2.10

En ce qui concerne le dies a quo desdites contributions, l'appelante considère qu'il y a lieu de le fixer au 1er juillet 2021 en lieu et place du 1er août 2021. Contrairement à ce que prétend l'appelante, les charges de la famille du mois de juillet 2021 ont été réglées avant que l'intimé ne verse le montant de 11'372 fr. 65 le 30 juillet 2021. Le fait que l'appelante ait décidé de payer son conseil au moyen de ce dernier montant (correspondant à une partie de la contribution d'entretien du mois d'août 2021) au lieu d'utiliser cette somme pour subvenir à ses charges du mois d'août 2021 ne saurait justifier la fixation du dies a quo de la contribution d'entretien à une date antérieure au 1er août 2021. Il apparaît en outre que l'appelante a effectivement quitté la Suisse avec les enfants au début du mois d'août 2021, de sorte que le dies a quo fixé par le Tribunal au 1er août 2021 apparaît d'autant plus justifié et sera confirmé.

E. 8.2.11

L'intimé sollicite le remboursement d'un montant total de 44'509 fr. 30 qu'il aurait payé en trop à l'appelante entre le 1er août et le 31 décembre 2021. S'agissant du coût des billets d'avion de l'appelante et des enfants et des dépenses de l'appelante pour ses frais de déménagement, il n'y a pas lieu de les déduire de l'entretien fixé dans le présent arrêt. En effet, ces frais ne font pas partie des charges de l'appelante et des enfants, telles qu'elles ont été retenues pour le calcul de leur entretien courant. Compte tenu de l'augmentation dans le présent arrêt des contributions d'entretien en faveur de l'appelante et des enfants ainsi que compte tenu de la confirmation du dies a quo de celles-ci fixé au 1er août 2021, il apparaît que c'est au contraire l'intimé qui doit un montant complémentaire à l'appelante. Cela étant, dans le cadre de l'arriéré accumulé, il doit être tenu compte des paiements directs effectués par l'intimé de 2'327 fr. 35 (1'859 fr. 30 + 468 fr. 05) pour le mois d'août 2021 et 468 fr. 05 pour le mois de septembre 2021, ces sommes ayant été intégrées dans les contributions d'entretien en faveur de l'appelante et des enfants. L'intimé s'est ensuite régulièrement acquitté des contributions d'entretien auxquelles il a été condamné par le Tribunal.

- 40/44 -

C/4622/2021 Le montant de l'arriéré accumulé par l'intimé entre le 1er août et le 31 décembre 2021 s'élève ainsi à 5'750 fr. ([14'850 fr. x 5 mois] – [13'700 fr. x 5 mois]).

E. 8.2.12

En conclusion, les chiffres 8, 9, 10 et 12 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède. 9. L'appelante sollicite le versement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

E. 9

décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer, en premier lieu, si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb;

- 32/44 -

C/4622/2021 arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A_337/2019 du

E. 9.1

La requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêts du Tribunal fédéral 5D_66/2020 du

E. 9.2

En l'espèce, dès lors que le devoir d'assistance entre époux existe encore entre les parties, puisque leur divorce n'a pas encore été prononcé, l'appelante est, sur le principe, en droit de prétendre au versement d'une provisio ad litem pour les frais se rapportant à la présente procédure, pour autant qu'elle rende vraisemblable qu'elle n'est pas en mesure de couvrir ses frais de procédure. Les frais concernant les deux appels seront arrêtés à 6'000 fr. (cf. consid. 10.2.1 infra), dont la moitié est mise à la charge de l'appelante. Les dépens seront en outre compensés (cf. consid. 10.2.2 infra), étant relevé que la procédure d'appel a donné lieu à quatre échanges d'écriture entre 17 et 54 pages chacune. Il ressort des relevés bancaires fournis que l'appelante s'est acquittée auprès de son conseil d'un montant de 8'700 fr. le 31 juillet 2021 dont on ignore s'il s'agit de frais d'avocat concernant la première ou la deuxième instance. Etant donné que l'appelante avait déjà versé à son conseil la somme de 47'622 fr. 60 pour ses frais d'avocat de première instance, il est raisonnable de considérer que les 8'700 fr. précités concernent la procédure d'appel, ce d'autant plus qu'une partie des écritures d'appel de l'appelante constitue du "copier-coller" du jugement de première instance ou des écritures dans le cadre de l'appel formé par l'intimé. Par ailleurs, même si les 8'700 fr. précités devaient être rattachés à la procédure de première instance, il apparaît que les parties n'ont pas fourni le relevé de leur compte commun auprès de la banque U_____ qui aurait permis de constater le solde disponible sur ce compte, étant souligné que l'appelante a encore été en mesure de retirer un montant de USD 9'000.- le 6 août 2021 pour ses frais de déménagement. Il est ainsi vraisemblable qu'elle a encore accès, contrairement à ce qu'elle allègue, à une partie des économies de la famille qui lui permettrait d'assumer ses frais de justice. Enfin, elle sera au bénéfice d'une contribution d'entretien en sa faveur de 2'750 fr. par mois avec effet rétroactif depuis le 1er août 2021 correspondant uniquement à sa part à l'excédent familial, ses charges incompressibles étant couvertes par la contribution de prise en charge incluse dans

- 42/44 -

C/4622/2021 la contribution d'entretien en faveur de F_____. Ainsi, même si les économies de la famille à disposition de l'appelante ne devaient pas suffire à couvrir totalement ses frais d'avocat et les frais judiciaires pour la présente procédure d'appel, l'appelante pourrait prélever quelques centaines de francs chaque mois sur la contribution d'entretien qui lui sera versée par l'intimé pour combler la différence, sans qu'il soit porté atteinte à son entretien courant. Par conséquent, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable ne pas être en mesure de s'acquitter des frais relatifs à la présente procédure d'appel, de sorte qu'elle sera déboutée de sa conclusion en paiement d'une provisio ad litem. 10. 10.1.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase

CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 10.1.2 En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 10.2.1 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 3'000 fr. par appel (art. 31 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 3'000 fr. à charge de chacune d'elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais de 1'200 fr. fournies par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimé sera en conséquence condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde de 1'800 fr. et l'appelante également, la provisio ad litem lui ayant été refusée (cf. consid. 9.2 supra). 10.2.2 Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 43/44 -

C/4622/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9801/2021 rendu le 27 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4622/2021. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8, 9, 10 et 12 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Réserve à B_____ un droit de visite devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, au minimum durant une séance de type "Skype" par semaine, le dimanche à 20h (heure suisse) ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires, à répartir celles-ci, sauf accord contraire des parties, par blocs, chaque période de vacances étant divisée en deux, B_____ ayant droit à la première partie et A_____ à la deuxième partie, sous réserve de la première et de la deuxième partie des vacances de Noël, que les parties devraient passer alternativement avec les enfants. Ordonne à A_____ de faire le nécessaire pour que les enfants prennent les vols que leur père réserverait pour qu'ils le rejoignent afin d'exercer son droit de visite. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 5'750 fr. à titre d'arriéré de contribution d'entretien en faveur de A_____ et des trois enfants pour la période du 1er août 2021 au 31 décembre 2021. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, hors allocations familiales, le montant de 2'550 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ dès le 1er janvier 2022. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, hors allocations familiales, le montant de 2'550 fr. à titre de contribution à l'entretien de E_____ dès le 1er janvier 2022. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, hors allocations familiales, le montant de 7'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de F_____ dès le 1er janvier 2022.

- 44/44 -

C/4622/2021 Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, le montant de 2'750 fr. dès le 1er janvier 2022. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 6'000 fr., les met à la charge des

parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec les avances de frais de 2'400 fr. versées par A_____ et B_____, qui restent acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser la somme de 1'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 12

août 2019 consid. 3.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.2). Il doit cependant prendre une décision tenant compte des circonstances du cas d'espèce et non sur la seule base d'une moyenne statistique. Cas échéant, le salaire déterminé par le calculateur de salaire du SECO doit être ajusté à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte de particularités qui ne sont pas prises en compte par le calculateur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_435/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1.2 résumé in DroitMatrimonial.ch). En règle générale, on peut attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune des enfants dont il a la garde à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2; 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.2.2).

E. 14

août 2020 consid. 3.2; 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5). D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à

l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'admettre que l'époux requérant qui perçoit depuis plusieurs années une pension excédant amplement son minimum vital élargi (dans le cas jugé de 6'000 fr. par mois depuis plus de trois ans) peut être tenu de l'affecter en partie à ses frais de procès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_850/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.2). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie

- 41/44 -

C/4622/2021 requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965). Le montant de la *provisio ad litem* doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.